

Art. 3. Leur solde et les accessoires seront fixés par décision ultérieure.

Ils auront droit aux remises fixées par les règlements sur les recettes qui seront effectuées par leurs soins.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 105. — *ARRÊTÉ fixant les nouvelles soldes des agents du service actif des contributions.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant deux emplois du service actif des contributions indirectes à Tabiti;

Vu la délibération et le vote du Conseil général en sa séance du 17 février 1885;

Vu l'article 50 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} avril courant, les agents du service actif des contributions recevront les soldes ci-après, savoir :

	Solde coloniale.	Solde d'Europe.
Agent de 3 ^e classe...	2.000 fr. »	1.000 fr. »
— 2 ^e —	2.500 »	1.250 »
— 1 ^{re} —	3.000 »	1.500 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.